



Assemblée générale

Distr. générale
28 février 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa 101^e session (11-15 novembre 2024)

Avis n° 47/2024, concernant Valijon Kalonov (Ouzbékistan)*

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 51/8.
2. Le 15 avril 2024, conformément à ses méthodes de travail¹, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement ouzbek une communication concernant Valijon Kalonov. Le Gouvernement a soumis une réponse tardive le 4 juillet 2024. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États Parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le

* Mumba Malila n'a pas participé aux délibérations sur la présente affaire.

¹ A/HRC/36/38.



sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

1. Informations reçues

a) Communication émanant de la source

4. Valijon Kalonov, né le 10 août 1969, est de nationalité ouzbèke. Il est un représentant du « Uyghur Freedom Movement » (Mouvement pour la liberté des Ouïghours) en Ouzbékistan et milite dans les médias sociaux. Avant son arrestation, il résidait habituellement dans la ville de Djizak (Ouzbékistan).

i) Contexte

5. La source affirme que, bien que l'Ouzbékistan ait modifié certaines de ses lois pour les mettre en conformité avec ses obligations découlant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les autorités ont recours aux lois sur la santé mentale pour persécuter les défenseurs des droits de l'homme et les militants actifs dans les médias sociaux et les faire interner dans des établissements psychiatriques.

6. Selon la source, le Gouvernement a régulièrement recours aux traitements psychiatriques sans consentement pour réduire au silence les défenseurs des droits de l'homme en Ouzbékistan. Cela s'expliquerait par le fait que les établissements psychiatriques dans lesquels sont souvent administrés les traitements psychiatriques sans consentement ne sont surveillés ni par une tierce partie ni par des membres de la famille des personnes qui y sont internées, lesquelles sont par conséquent vulnérables aux abus. En outre, la source soutient qu'il est plus facile d'éviter de répondre de faits de violence commis dans des établissements psychiatriques, car on est enclin à ne pas ajouter foi aux allégations de mauvais traitements émanant de personnes qui ont été déclarées « mentalement instables ».

ii) Arrestation et détention

7. La source indique que M. Kalonov est un représentant du « Uyghur Freedom Movement » et un blogueur qui publie ses opinions sur des questions sociopolitiques sur ses comptes de médias sociaux.

8. En mars 2021, le Code pénal ouzbek a été modifié de manière à prévoir des peines d'emprisonnement pour des infractions telles que l'outrage au Président sur Internet (art. 158 (par. 3)), qui est passible d'une peine maximale de deux à cinq années d'emprisonnement.

9. Selon la source, M. Kalonov avait été arrêté pour la première fois en avril 2021, interrogé en tant que témoin et remis en liberté avant l'expiration du délai de quarante-huit heures. Le Service de la sûreté de l'État avait informé les médias de son arrestation, déclarant que « V. K. », un habitant de la province de Djizak âgé de 52 ans, était soupçonné de publier dans les médias sociaux de fausses informations concernant les réformes menées sous la direction du Président, d'injurier le Président et de diffuser des informations visant à humilier et à discréditer le chef de l'État.

10. Le 2 août 2021, M. Kalonov a fait des déclarations dans une vidéo de vingt-cinq minutes diffusée sur une chaîne de médias sociaux gérée par un journaliste ouzbek vivant à l'étranger. Dans ces déclarations, M. Kalonov critiquait le Président à propos des relations avec deux autres pays et de son implication présumée dans des affaires de corruption, lui reprochait de ne rien faire pour protéger les Ouïghours, et lui demandait de ne pas se présenter à l'élection présidentielle d'octobre 2021.

11. La source indique que, dans la soirée du 15 août 2021, M. Kalonov a été arrêté à son domicile par des agents du service des enquêtes du Département des affaires intérieures de la province de Djizak. Elle indique que l'on ignore si les autorités ont présenté un mandat d'arrêt et si elles ont informé M. Kalonov des motifs de son arrestation. Les agents auraient saisi les appareils électroniques de M. Kalonov et l'auraient emmené au centre de détention n° 8 du Département des affaires intérieures de la province de Syr-Daria.

12. La source fait savoir que, le 17 août 2021, M. Kalonov a été présenté devant un juge du tribunal pénal de la ville de Djizak et inculpé des chefs suivants :

a) Production, conservation, distribution et diffusion, au moyen des médias sociaux, de documents représentant une menace pour la sécurité et l'ordre publics (art. 244 du Code pénal) ;

b) Outrage public au Président de l'Ouzbékistan ou diffamation publique de celui-ci, sur les réseaux sociaux et par Internet (art. 158 (par. 3) du Code pénal).

13. La source indique que le procès s'est tenu à huis clos le 17 août 2021 et que la famille de M. Kalonov n'a pas été autorisée à y assister. Le même jour, M. Kalonov a été reconduit au centre de détention n° 8 de Syr-Daria.

14. La source indique également qu'entre le 15 août et la mi-novembre 2021, M. Kalonov était représenté par un avocat commis d'office. Cependant, elle affirme qu'en réalité, M. Kalonov n'a bénéficié d'aucune protection juridique pendant la phase d'enquête : l'avocat commis d'office n'a en effet jamais communiqué avec la famille de M. Kalonov et l'on ignore dans quelle mesure il a participé à la défense de l'intéressé. En outre, la source fait savoir que la famille de M. Kalonov n'a eu que peu de contacts avec l'avocat de celui-ci.

15. En novembre 2021, la famille de M. Kalonov a engagé un autre conseiller juridique en vue d'assurer sa défense.

16. Selon la source, le 23 novembre 2021, le tribunal a demandé à la commission d'experts de la clinique psychiatrique de Tachkent de procéder à un examen psychiatrique. Selon la décision du 23 décembre 2021 du tribunal pénal de la ville de Djizak, la commission d'experts a conclu que M. Kalonov présentait une « maladie mentale chronique caractérisée par des troubles obsessionnels compulsifs et une altération de la pensée logique ». La commission a estimé qu'au moment des faits, M. Kalonov ne comprenait pas la portée de ses actes et n'en était pas pleinement conscient. En outre, elle a conclu qu'au moment où elle l'avait examiné, M. Kalonov n'était pas conscient de la signification de ses actes, qu'il serait incapable de témoigner devant un tribunal et qu'en raison de son état psychique et de sa maladie, il pourrait représenter un danger pour la société. Elle a également estimé qu'il avait besoin de soins médicaux et qu'il devait faire l'objet d'une obligation de soins et être placé, à cette fin, dans un service spécialisé d'une clinique psychiatrique. Se fondant sur ces motifs, le tribunal a décidé que M. Kalonov ne pouvait être tenu pour pénalement responsable, l'a exempté de peine pénale et l'a renvoyé vers un service spécialisé du dispensaire neuropsychiatrique régional de Samarcande pour qu'il y reçoive un traitement obligatoire. Dans sa décision, le tribunal n'aurait pas précisé les conditions de la remise en liberté de M. Kalonov ; il semblerait que celui-ci puisse être interné indéfiniment.

17. Le nouvel avocat de M. Kalonov, qui avait été engagé par sa famille en novembre 2021, aurait soutenu la décision du tribunal d'imposer un traitement psychiatrique à M. Kalonov et n'aurait pas fait appel. Or, la source affirme que M. Kalonov ne présente pas de trouble psychiatrique.

18. En 2022, un an après avoir été interné dans le dispensaire neuropsychiatrique régional de Samarcande, M. Kalonov aurait été transféré au dispensaire neuropsychiatrique régional de Djizak, où il est actuellement interné. Selon la source, la famille de M. Kalonov peut lui rendre visite quand elle le souhaite, sans restriction. Cependant, comme les membres de la famille de M. Kalonov vivent dans un village éloigné et ont des moyens financiers limités, il ne leur est pas possible de lui rendre visite régulièrement. Leur dernière visite aurait eu lieu le 23 mars 2024.

19. La source indique que M. Kalonov n'a pas pu quitter le dispensaire neuropsychiatrique régional de Djizak depuis qu'il y a été placé sur ordonnance du tribunal en vue d'un traitement psychiatrique obligatoire. M. Kalonov n'a pas le droit de quitter la clinique, et n'aura vraisemblablement pas la possibilité de le faire, avant qu'une décision de justice ait été rendue en ce sens. De plus, à l'heure actuelle, il n'a pas la possibilité de communiquer avec un avocat ou un conseiller juridique.

20. En juillet 2023, un militant pour la défense des droits de l'homme a tenté de rendre visite à M. Kalonov, mais il n'aurait pas été autorisé à le rencontrer en raison des

prescriptions relatives à la quarantaine liée à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). La source fait observer qu'à cette époque, la COVID-19 ne constituait plus une menace.

21. La source indique qu'au dispensaire neuropsychiatrique régional de Djizak, M. Kalonov a été frappé et s'est vu administrer des médicaments par injection. Ces médicaments lui auraient provoqué des problèmes rénaux et des difficultés d'élocution ; la source fait part de sérieuses inquiétudes quant à l'état de santé de M. Kalonov.

22. Selon la source, une commission composée de plusieurs médecins du dispensaire neuropsychiatrique régional de Djizak émet un avis officiel sur l'état de santé de M. Kalonov tous les trois mois. Cet avis est transmis au tribunal, qui décide alors de prolonger ou non la période d'internement de M. Kalonov dans une clinique psychiatrique. La source fait savoir que la dernière décision judiciaire connue de maintien de l'internement de M. Kalonov en clinique psychiatrique a été rendue le 7 novembre 2023. Dans cette décision, le tribunal aurait déclaré qu'il examinait une requête déposée par le médecin en chef du dispensaire neuropsychiatrique régional de Djizak, concernant la nécessité de prolonger le traitement sans consentement de M. Kalonov.

23. La source indique que M. Kalonov est toujours interné au dispensaire neuropsychiatrique régional de Djizak.

iii) *Analyse juridique*

24. La source affirme que l'arrestation et la détention de M. Kalonov sont arbitraires et relèvent des catégories II, III et V de la classification employée par le Groupe de travail.

a. *Catégorie II*

25. La source affirme que l'arrestation et la détention de M. Kalonov sont arbitraires en ce qu'elles relèvent de la catégorie II, car l'intéressé a été arrêté pour avoir exprimé ses opinions dans les médias sociaux.

26. La source rappelle que l'on considère qu'une détention relève de la catégorie II, telle que définie par le Groupe de travail, lorsqu'un gouvernement place en détention des groupes ou des individus au motif qu'ils exercent des droits consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme ou par le Pacte. Elle rappelle également que l'Ouzbékistan a adhéré au Pacte en 1995 et qu'il est donc lié par ses dispositions, y compris en ce qui concerne la présente affaire.

27. La source rappelle en outre que l'article 19 (par. 2) du Pacte, relatif à la liberté d'expression, prévoit que toute personne a droit à la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. La protection de cette liberté s'étend au discours politique, aux commentaires sur les affaires publiques et au débat sur les droits humains. La source affirme que M. Kalonov a été arrêté, placé en détention et condamné pour avoir exercé ses droits dans ce domaine.

28. Il convient de noter que, bien que des restrictions des droits susmentionnés soient autorisées, conformément à l'article 19 (par. 3) du Pacte, lorsqu'elles sont nécessaires à la protection d'un certain nombre d'intérêts nationaux impérieux, ces intérêts ne peuvent jamais être invoqués pour justifier des mesures tendant à museler un plaidoyer en faveur de la démocratie multipartite. La source rappelle que le même niveau élevé de protection s'applique aux journalistes, aux avocats et aux défenseurs des droits de l'homme, sachant que ce terme s'entend généralement de toute personne qui, individuellement ou avec d'autres, s'emploie à promouvoir ou à protéger les droits de l'homme, indépendamment de sa profession ou de toute autre situation.

29. Selon la source, M. Kalonov a été arrêté et placé en détention au seul motif qu'il avait critiqué le Gouvernement, ce qui a eu un effet dissuasif non seulement sur M. Kalonov, qui est toujours interné, mais aussi sur d'autres membres de la société civile en général, qui, de crainte de subir des représailles semblables de la part des autorités, ne se montrent plus ouvertement critiques à l'égard du Gouvernement.

30. La source rappelle que le Groupe de travail a précédemment estimé, dans sa délibération n° 7 sur l'internement psychiatrique, qu'une détention est manifestement arbitraire si la personne concernée est privée de sa liberté pour handicap mental (préssumé) alors qu'en réalité la mesure est à l'évidence motivée par ses opinions, convictions ou activités politiques, idéologiques ou religieuses². Le Groupe de travail a indiqué que l'internement psychiatrique ne doit pas être utilisé comme un moyen de porter atteinte à la liberté d'expression d'une personne donnée, ou de la punir ou de la discréditer en raison de ses opinions, convictions ou activités politiques, idéologiques ou religieuses, ou de la dissuader d'avoir ces opinions, convictions ou activités³.

31. En outre, la source fait observer que, dans sa délibération n° 8 sur la privation de liberté liée à l'utilisation de l'Internet ou résultant de cette utilisation, le Groupe de travail déclare que l'application de toute mesure de détention prise à l'égard d'utilisateurs de l'Internet dans le cadre d'une enquête, d'une procédure ou d'une condamnation pénale ou par une autorité administrative constitue indubitablement une restriction du droit à la liberté d'expression. Si elle ne respecte pas les conditions prescrites par le droit international, l'imposition d'une telle restriction par les autorités est arbitraire et donc illégale⁴. Toute référence vague et générale aux intérêts de sécurité nationale ou d'ordre public non assortie d'explications ou de faits adéquats est insuffisante pour convaincre le Groupe de travail que la restriction de la liberté d'expression au moyen d'une mesure de privation de liberté était nécessaire⁵. La source fait valoir que, plus généralement, une immixtion des autorités publiques dans la vie privée des individus – y compris la liberté de communiquer entre eux par Internet – au prétexte non étayé que l'intrusion était nécessaire pour protéger l'ordre public ou la population est inacceptable⁶.

32. La source rappelle en outre que le Groupe de travail a considéré que la liberté d'expression constituait l'une des conditions fondamentales de l'épanouissement de chaque individu. Le Groupe de travail a précisé que, sous réserve des restrictions qui pouvaient être imposées conformément à l'article 19 (par. 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la liberté d'expression était applicable non seulement aux informations et aux idées qui recevaient un accueil favorable ou étaient considérées comme inoffensives ou insignifiantes, mais aussi à celles qui irritaient ou indisposaient l'État ou toute partie de la population⁷.

33. La source affirme que, nonobstant les cas dans lesquels la privation de liberté d'utilisateurs de l'Internet est justifiée par la nécessité légitime de protéger la sécurité nationale ou l'ordre public conformément à l'article 19 (par. 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, une telle mesure peut s'avérer arbitraire en cas d'inobservation grave des normes relatives à l'équité des procès énoncées dans les instruments internationaux pertinents⁸.

34. En l'espèce, M. Kalonov aurait fait usage de son droit à la liberté d'expression pour exprimer ses opinions politiques sur Internet. Il a enregistré une vidéo dans laquelle il critiquait le Président sur des points précis, à savoir les relations avec deux autres pays, l'implication présumée de celui-ci dans des affaires de corruption et ses manquements à l'obligation de protéger les Ouïghours. M. Kalonov demandait également au Président de ne pas se présenter à l'élection présidentielle d'octobre 2021. La source affirme que les accusations portées contre M. Kalonov pour outrage au Président et pour distribution et diffusion de documents représentant une menace pour la sécurité et l'ordre publics ne se rapportent en fait qu'à l'expression de ses opinions, ce que toute autorité publique est censée tolérer.

² E/CN.4/2005/6, par. 54 (al. b)).

³ Ibid., par. 58 (al. g)).

⁴ E/CN.4/2006/7, par. 39.

⁵ Ibid., par. 43.

⁶ Ibid., par. 43.

⁷ Ibid., par. 45.

⁸ Ibid., par. 49.

35. La source souligne que le droit à la liberté d'expression englobe le droit de tenir un débat « sans entrave » sur les organes de l'État et que ce droit est essentiel au bon fonctionnement d'une société démocratique. Selon la source, les représailles généralisées qui seraient exercées contre les défenseurs des droits de l'homme ouzbeks, lesquels seraient arrêtés, placés en détention et torturés, sont contraires aux obligations internationales du Gouvernement.

36. Pour les raisons indiquées ci-dessus, la source fait valoir que l'État a violé l'article 19 du Pacte, ce qui rend l'arrestation et la détention de M. Kalonov arbitraires en ce qu'elles relèvent de la catégorie II.

b. Catégorie III

37. La source affirme que la détention de M. Kalonov est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie III, car l'intéressé a été privé du droit à un procès équitable.

38. Selon la source, le Gouvernement a strictement restreint les contacts que M. Kalonov est autorisé à avoir avec le monde extérieur, ainsi que l'accès aux dossiers le concernant, ce qui explique que l'on ne dispose d'aucune information détaillée sur son procès. La source indique que seuls les membres de la famille de M. Kalonov sont autorisés à lui rendre visite au dispensaire neuropsychiatrique régional de Djizak, et qu'ils ne sont pas les mieux placés pour poser des questions précises et détaillées sur les aspects juridiques de l'affaire. De plus, ils vivent dans un village éloigné et n'ont ni les moyens ni la capacité de lui rendre visite régulièrement.

39. Selon la source, la restriction des contacts que M. Kalonov peut avoir avec le monde extérieur est d'autant plus grave que l'avocat de M. Kalonov n'a aucunement joué son rôle de conseil auprès de la famille de l'intéressé au cours de la procédure judiciaire, et que le Gouvernement a refusé d'autoriser un militant des droits de l'homme à rendre visite à ce dernier en 2023, prétendument en raison de la COVID-19.

40. La source affirme que M. Kalonov n'a pas pu exercer comme il se devait son droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat, en violation de l'article 14 (par. 3 b) et d)) du Pacte. Elle fait valoir que M. Kalonov n'a pas bénéficié de l'assistance de l'avocat de son choix au début de sa détention et que ni lui ni sa famille ne disposait de fonds suffisants pour engager un conseil. En outre, elle fait observer qu'en Ouzbékistan, les avocats spécialisés dans les droits de l'homme peuvent demander jusqu'à 2 000 dollars des États-Unis pour des affaires jugées politiquement sensibles. Étant donné que le salaire mensuel moyen en Ouzbékistan s'élève à 250 dollars, ces honoraires sont trop onéreux pour la majeure partie de la population.

41. En outre, la source avance que l'avocat qui avait été commis d'office pour représenter M. Kalonov s'est contenté de faire acte de présence au cours des actes d'enquête et ne l'a pas défendu. Selon la source, l'avocat commis d'office de M. Kalonov n'a jamais communiqué avec la famille de son client, et la communication entre M. Kalonov et sa famille aurait fait l'objet de restrictions au cours de l'enquête préliminaire et du procès. En outre, la source précise que M. Kalonov n'a pas demandé à bénéficier des services d'un autre avocat commis d'office car il estimait que le barreau n'était pas indépendant en Ouzbékistan. Partant, la source affirme que le refus d'accorder à M. Kalonov la possibilité d'être assisté par un avocat au cours de son procès constitue une violation des droits qui lui sont reconnus par l'article 14 (par. 3 b) et d)) du Pacte.

42. Selon la source, M. Kalonov n'a pu bénéficier de l'assistance du conseiller juridique de son choix qu'à un stade ultérieur du procès, en novembre 2021. Or, la source affirme que, là encore, M. Kalonov n'a pas été correctement défendu. Elle avance que l'avocat de M. Kalonov n'a pas agi dans l'intérêt de son client, puisqu'il lui a conseillé d'insister devant le tribunal sur le fait qu'il n'était pas responsable de ses paroles et de ses actes et lui a dit que, puisque les chefs retenus contre lui étaient graves et pouvaient lui valoir une peine d'emprisonnement de longue durée, un traitement dans une clinique psychiatrique serait préférable pour lui. La source explique que l'avocat a agi contre la volonté de M. Kalonov en acceptant sans faire appel la décision du tribunal ordonnant que celui-ci soit soumis à un traitement psychiatrique obligatoire.

43. La source ajoute que, bien qu'il soit possible de faire appel de la décision du tribunal de renouveler la mesure d'internement de M. Kalonov en clinique psychiatrique, il faudrait pour cela obtenir une évaluation véritablement indépendante, réalisée par un expert médical qui ne serait pas nommé par les autorités publiques. Cette évaluation devrait, de surcroît, être approuvée par le tribunal pour que le recours ait une chance d'aboutir. La source affirme toutefois qu'une telle évaluation serait difficile à obtenir car il n'existe pas en Ouzbékistan d'établissement psychiatrique indépendant. Selon la source, la commission d'experts de la clinique psychiatrique de Tachkent, qui a procédé à l'examen psychiatrique de M. Kalonov à la demande du tribunal le 23 novembre 2021, et la commission du dispensaire neuropsychiatrique régional de Djizak, qui procède tous les trois mois à un réexamen de la santé mentale de M. Kalonov, font toutes deux partie d'établissements publics et, par conséquent, ne sont pas indépendantes ni compétentes pour procéder à un examen impartial de la santé mentale de M. Kalonov.

44. La source affirme que le droit à un procès équitable et à une procédure régulière n'est pas garanti en Ouzbékistan, en particulier lorsque les chefs d'accusation sont politiquement sensibles. Selon la source, le Gouvernement a restreint et continue de restreindre les contacts que M. Kalonov peut avoir avec le monde extérieur et le conseiller juridique de M. Kalonov n'a pas agi dans l'intérêt de son client ni n'a interjeté appel de la décision du tribunal. La source affirme que M. Kalonov n'a pas bénéficié d'une évaluation indépendante de son état de santé mentale et qu'il ne souffre pas de troubles psychiatriques.

45. Pour les raisons susmentionnées, la source conclut que l'arrestation et la détention de M. Kalonov sont arbitraires en ce qu'elles relèvent de la catégorie III et constituent une violation de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des articles 9 et 14 du Pacte et des principes 15, 16, 17 et 18 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

c. Catégorie V

46. La source affirme que la privation de liberté de M. Kalonov est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie V, car elle est fondée sur ses opinions politiques.

47. Selon la source, l'affaire relative à M. Kalonov est l'une des nombreuses affaires qui témoignent du non-respect des droits humains et des libertés fondamentales des personnes qui critiquent le Gouvernement, ainsi que de la discrimination largement répandue à laquelle ces personnes sont soumises. La source avance que la présente affaire témoigne du recours systématique aux mesures de traitement psychiatrique sans consentement, le but étant de réduire au silence les défenseurs des droits de l'homme et les militants actifs dans ce domaine, ce qui constitue une violation des obligations internationales du Gouvernement au titre de plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

48. La source affirme que M. Kalonov a été arrêté et placé en détention en raison de ses opinions politiques et pour avoir exprimé des critiques à l'égard du Gouvernement, puisqu'il publiait régulièrement sur ses comptes de médias sociaux des vidéos et des documents critiques à l'égard des autorités. Elle fait savoir que, juste après la modification du Code pénal et l'introduction de l'infraction pénale d'outrage au Président sur Internet, M. Kalonov a été arrêté pour ses activités, d'abord en avril, puis en août 2021.

49. La source mentionne un certain nombre d'avis antérieurs du Groupe de travail dans lesquels celui-ci avait constaté une violation du droit à l'égalité de protection et conclu que la détention était de nature arbitraire⁹.

50. Pour les raisons susmentionnées, la source conclut que l'arrestation et la détention de M. Kalonov sont arbitraires en ce qu'elles relèvent de la catégorie V et constituent une violation de l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 26 du Pacte.

⁹ Voir les avis nos 23/2016, 74/2017, 91/2017 et 31/2018.

b) Réponse du Gouvernement

51. Le 15 avril 2024, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement et l'a prié de fournir, pour le 14 juin 2024 au plus tard, des informations détaillées sur la situation actuelle de M. Kalonov. Il lui a également demandé d'exposer les éléments de droit justifiant la détention de l'intéressé et d'expliquer en quoi cette mesure est compatible avec les obligations mises à la charge de l'Ouzbékistan par le droit international des droits de l'homme, en particulier par les traités ratifiés par l'État.

52. Le Gouvernement a soumis sa réponse le 4 juillet 2024, soit après le délai imparti. Il n'a pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail l'autorisent pourtant à faire. Par conséquent, le Groupe de travail ne saurait accepter la réponse apportée comme si elle avait été présentée dans les délais.

2. Examen

53. Pour déterminer si la privation de liberté de M. Kalonov est arbitraire, le Groupe de travail tiendra compte des principes établis dans sa jurisprudence concernant les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. Le simple fait que le Gouvernement affirme que la procédure légale a été suivie ne suffit pas à réfuter les allégations de la source¹⁰. En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester en temps voulu les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

54. La source soutient que la détention de M. Kalonov est arbitraire et relève des catégories II, III et V. Le Groupe de travail examinera dans l'ordre les allégations de la source au regard de chacune des catégories.

a) Catégorie II

55. Selon la source, M. Kalonov a été arrêté et placé en détention au seul motif qu'il avait exprimé ses opinions politiques et, en particulier, formulé des critiques à l'égard du Président de l'Ouzbékistan concernant les relations avec d'autres pays, des faits présumés de corruption et l'absence de mesures de protection en faveur des Ouïghours, critiques qu'il avait diffusées dans une vidéo mise en ligne. La source estime que l'arrestation de M. Kalonov constitue une atteinte à son droit à la liberté d'expression et un recours abusif aux mesures de traitement psychiatrique avec pour objectif de réduire au silence la dissidence. Pour sa part, dans sa réponse tardive, le Gouvernement ouzbek a affirmé que des poursuites pénales avaient été engagées contre M. Kalonov parce que la vidéo en question visait à déstabiliser le pays et à discréditer ses dirigeants, et qu'elle contenait des propos considérés comme insultants pour le Président, comme établi à la suite d'une expertise technique et scientifique. D'autres chefs d'accusation avaient été retenus contre l'intéressé sur la base de documents vidéo supplémentaires dans lesquels celui-ci aurait exprimé des idées relevant du fondamentalisme religieux et proféré publiquement des insultes.

56. Le Groupe de travail constate tout d'abord que le Gouvernement reconnaît effectivement que M. Kalonov a été placé en détention pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression, même s'il soutient qu'il y a eu abus de ce droit. Par conséquent, les principaux faits de l'espèce ne font pas l'objet d'un désaccord majeur entre les parties.

57. Le Groupe de travail rappelle que les droits à la liberté d'opinion et d'expression, que protège l'article 19 du Pacte, sont des conditions indispensables au plein épanouissement de la personne ; ils sont essentiels pour toute société et constituent en fait le fondement de toute société libre et démocratique. La source rappelle que, selon le Comité des droits de l'homme : « étant donné que les réunions pacifiques ont souvent pour fonction d'être un lieu d'expression et que le discours politique jouit d'une protection spéciale en tant que forme d'expression, des efforts redoublés devraient être faits pour permettre la tenue des réunions

¹⁰ [A/HRC/19/57](#), par. 68.

exprimant un message politique, et celles-ci devraient bénéficier d'une protection renforcée »¹¹.

58. Le Comité des droits de l'homme a précisé que la liberté d'expression comprend le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, et que ce droit couvre l'expression et la réception de communications sur toute forme d'idée et d'opinion susceptible d'être transmise à autrui, y compris les opinions politiques¹². Ce droit peut faire l'objet de restrictions ayant trait soit au respect des droits ou à la réputation d'autrui, soit à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public ou de la santé ou de la moralité publiques. Le Comité des droits de l'homme a également précisé que « des restrictions pour des motifs qui ne sont pas spécifiés à l'article 19 (par. 3) ne sont pas permises, même au cas où de tels motifs justifieraient des restrictions à d'autres droits protégés par le Pacte. Les restrictions doivent être appliquées exclusivement aux fins pour lesquelles elles ont été prescrites et doivent être en rapport direct avec l'objectif spécifique qui les inspire »¹³. Il a en outre indiqué que l'article 19 (par. 3) ne pouvait jamais être invoqué pour justifier des mesures tendant à museler un plaidoyer en faveur de la démocratie multipartiste, des valeurs démocratiques et des droits de l'homme¹⁴. Il est à noter que les articles 21 et 22 du Pacte autorisent des restrictions du droit à la liberté d'association pour ces trois mêmes motifs.

59. Pour le Groupe de travail, il ne fait aucun doute, en l'espèce, que l'arrestation et la détention de M. Kalonov ont résulté de l'exercice par celui-ci de son droit à la liberté d'expression. Le Gouvernement n'a pas expliqué en quoi l'action pénale exercée contre M. Kalonov était conforme aux normes internationales relatives à la liberté d'opinion et d'expression. À cet égard, le Groupe de travail rappelle que le Comité des droits de l'homme, dans ses observations finales concernant le cinquième rapport périodique de l'Ouzbékistan : a indiqué qu'il restait préoccupé par le fait que la diffamation, l'outrage au Président, l'injure et la diffusion de fausses informations demeuraient des infractions pénales ; a constaté avec préoccupation que la législation en vigueur relative aux moyens de communication, aux technologies de l'information et à l'usage d'Internet restreignait indûment la liberté d'expression ; a déclaré qu'il restait en outre préoccupé par l'emprisonnement de personnes, notamment de journalistes indépendants, de défenseurs des droits de l'homme et de blogueurs, pour extrémisme et d'autres raisons politiques, alors que ces personnes n'avaient fait qu'exprimer pacifiquement des opinions critiques¹⁵. Le Comité a recommandé à l'État Partie de veiller à ce que toute restriction apportée à l'exercice de la liberté d'expression, y compris en ligne, soit conforme aux conditions strictement définies à l'article 19 (par. 3) du Pacte, d'assurer aux détracteurs du Gouvernement et aux dissidents, aux défenseurs des droits de l'homme et aux autres militants une protection effective contre toute action susceptible de constituer une forme de harcèlement, de persécution ou d'ingérence injustifiée dans l'exercice de leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, et de veiller à ce que toute action de ce type donne lieu à une enquête approfondie et indépendante, à des poursuites et à des sanctions, et à une réparation utile pour les victimes¹⁶.

60. En l'espèce, comme suite aux critiques qu'il avait formulées à l'égard du Gouvernement, M. Kalonov a été soumis à un traitement psychiatrique obligatoire. Le Groupe de travail relève que, selon certaines informations, les autorités ouzbèkes auraient recouru à une « psychiatrie punitive » pour faire taire la dissidence¹⁷. Il rappelle avoir indiqué, dans sa délibération n° 7, que l'internement psychiatrique ne devait pas être utilisé comme un moyen de porter atteinte à la liberté d'expression d'une personne donnée, ou de la punir

¹¹ Observation générale n° 37 (2020), par. 32.

¹² Observation générale n° 34 (2011), par. 11.

¹³ Ibid., par. 22.

¹⁴ Ibid., par. 23.

¹⁵ CCPR/C/UZB/CO/5, par. 44.

¹⁶ Ibid., par. 45.

¹⁷ Voir la lettre datée du 5 avril 2017 (AL UZB 1/2017), disponible à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>. Voir également CAT/C/UZB/CO/5, par. 16 et 17.

ou de la discréditer en raison de ses opinions, convictions ou activités politiques, idéologiques ou religieuses, ou de la dissuader d'avoir ces opinions, convictions ou activités¹⁸.

61. Au vu des éléments dont il dispose et compte tenu, en particulier, du contexte de l'affaire, le Groupe de travail considère que le Gouvernement n'a pas démontré que s'appliquait, dans le cas de M. Kalonov, l'une quelconque des restrictions permises de la liberté d'expression, énoncées à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19 (par. 3) du Pacte. Il conclut donc que l'arrestation et la détention de M. Kalonov sont arbitraires et relèvent de la catégorie II.

b) Catégorie III

62. Ayant conclu que la privation de liberté de M. Kalonov est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie II, le Groupe de travail tient à souligner qu'aucun procès n'aurait dû avoir lieu. Néanmoins, le procès ayant eu lieu et M. Kalonov ayant été déclaré coupable et soumis à un traitement psychiatrique obligatoire, le Groupe de travail examinera les informations communiquées par la source concernant le non-respect du droit de l'intéressé à un procès équitable.

63. La source fait valoir que M. Kalonov n'a pas pu exercer comme il se devait son droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat, en violation de l'article 14 (par. 3 b) et d)) du Pacte. Selon la source, dans un premier temps, M. Kalonov n'a pas pu s'adjoindre les services de l'avocat de son choix en raison de contraintes financières. L'avocat commis d'office de M. Kalonov n'aurait offert qu'une assistance minimale, se limitant à faire acte de présence au cours des actes d'enquête, sans défendre efficacement son client ni communiquer avec la famille de celui-ci, les contacts avec les proches de M. Kalonov ayant également fait l'objet de restrictions au cours de l'enquête et du procès. Par ailleurs, M. Kalonov n'a pas demandé à bénéficier des services d'un autre avocat commis d'office car il estimait que le barreau n'était pas indépendant en Ouzbékistan. Selon la source, lorsqu'en novembre 2021, à un stade ultérieur de son procès, M. Kalonov a pu s'assurer les services de l'avocat de son choix, une fois encore, il n'a pas été correctement défendu. L'avocat en question lui aurait conseillé d'accepter un traitement psychiatrique obligatoire plutôt que de risquer d'être condamné pour des faits graves et aurait accepté la décision du tribunal sans faire appel, contre la volonté de M. Kalonov.

64. Dans sa réponse tardive, le Gouvernement a affirmé que le droit à une représentation en justice avait été pleinement respecté et que l'avocat commis d'office s'était acquitté de ses obligations conformément à la loi. Il a fait observer que M. Kalonov n'avait pas refusé l'avocat commis d'office, qu'il n'avait pas demandé un autre avocat et qu'il n'avait pas déposé de plainte concernant la qualité de l'assistance juridique fournie. En outre, le Gouvernement a rejeté comme étant subjectives et infondées les informations selon lesquelles l'intéressé n'aurait pas été correctement défendu, soutenant que la stratégie de défense avait été décidée par M. Kalonov et son avocat, et que tous les droits consacrés par la loi, y compris le droit de faire appel, avaient été garantis à l'intéressé au cours de la procédure. En réponse, la source a admis que M. Kalonov avait fait savoir que ses avocats n'avaient joué qu'un rôle minimal dans sa défense, même s'il reconnaissait que cela ne voulait pas dire pour autant qu'ils avaient manqué à leurs devoirs. La source fait également état de préoccupations plus générales concernant le manque d'indépendance du barreau ouzbek vis-à-vis de l'État, et souligne que la défense et l'accusation ne disposent pas de moyens égaux dans ce type d'affaires.

65. Au vu de ces observations, et compte tenu du fait que les parties sont convenues que M. Kalonov ne s'était pas opposé à la stratégie juridique choisie et que la source n'a pas expliqué comment le problème général invoqué d'un manque d'indépendance du barreau ouzbek se serait manifesté dans l'affaire relative à M. Kalonov, le Groupe de travail ne peut pas conclure à une violation des droits garantis par l'article 14 (par. 3) b) et d)) du Pacte.

66. La source affirme en outre qu'il est théoriquement possible de faire appel des décisions du tribunal de renouveler la mesure d'internement de M. Kalonov en clinique psychiatrique, mais que, pour ce faire, il faudrait pouvoir obtenir une évaluation médicale

¹⁸ E/CN.4/2005/6, par. 58 (al. g)).

indépendante qui ne serait pas soumise à l'influence des autorités publiques. Elle estime qu'il est très peu probable qu'une telle démarche aboutisse, car il n'y a pas d'établissement psychiatrique indépendant en Ouzbékistan. Elle fait notamment valoir que la commission d'experts de la clinique psychiatrique de Tachkent, qui a procédé à l'examen psychiatrique de M. Kalonov à la demande du tribunal, et la commission du dispensaire neuropsychiatrique régional de Djizak, qui examine l'état de santé mentale de l'intéressé tous les trois mois, font partie d'établissements publics. La source affirme que, de ce fait, il est impossible qu'une évaluation impartiale et indépendante soit réalisée par ces commissions aux fins d'un examen équitable de l'état de santé mentale de M. Kalonov.

67. Le Gouvernement, dans sa réponse tardive, n'a pas directement répondu aux préoccupations relatives à l'indépendance des établissements psychiatriques intervenant dans l'affaire concernant M. Kalonov. En revanche, il a souligné que toutes les procédures, y compris les évaluations psychiatriques, avaient été menées conformément à la législation nationale et aux normes internationales, et que les décisions relatives au traitement obligatoire de M. Kalonov étaient fondées sur les conclusions de professionnels de la santé dûment habilités. Il a soutenu que les procédures judiciaires et médicales étaient conformes aux normes établies et que les droits de M. Kalonov avaient été pleinement respectés tout au long de la procédure.

68. Le Groupe de travail prend acte des préoccupations relatives à l'indépendance des évaluations psychiatriques ; toutefois, il constate que rien n'indique que M. Kalonov ou ses représentants aient tenté de demander un examen psychiatrique indépendant qui leur aurait été refusé. En outre, aucun élément de preuve n'indique qu'un psychiatre consulté en privé – le cas échéant – ait remis en question le traitement prescrit par les établissements publics. Dans ces circonstances, le Groupe de travail n'est pas en mesure de conclure que la privation de liberté de M. Kalonov relève de la catégorie III. Toutefois, cela n'a pas pour effet de modifier la conclusion précédente du Groupe de travail : étant donné que celui-ci a conclu que la privation de liberté de M. Kalonov était arbitraire en ce qu'elle relevait de la catégorie II, tout procès intenté contre lui était fondamentalement injustifié.

c) Catégorie V

69. Enfin, la source avance que la privation de liberté de M. Kalonov est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie V, car elle est fondée sur les opinions politiques de l'intéressé. Elle affirme que l'affaire dont M. Kalonov a fait l'objet est représentative d'une pratique plus générale de discrimination envers les personnes qui critiquent le Gouvernement, notamment du recours aux mesures de traitement psychiatrique sans consentement visant à réduire au silence les défenseurs et militants des droits de l'homme. La source fait valoir que l'arrestation et le placement en détention de M. Kalonov étaient directement liés aux opinions politiques de celui-ci et aux critiques qu'il ne cessait de formuler à l'égard du Gouvernement dans les médias sociaux. M. Kalonov aurait été arrêté et placé en détention, une première fois en avril 2021, puis une nouvelle fois, en août de la même année, après la modification du Code pénal aux fins de l'introduction de l'infraction pénale d'outrage au Président en ligne.

70. Dans sa réponse tardive, le Gouvernement ouzbek maintient que M. Kalonov a été poursuivi pénalement non pas en raison de ses opinions politiques mais parce qu'il a été considéré que ses activités en ligne avaient un effet déstabilisateur sur les plans social et politique, qu'elles discréditaient les dirigeants et nuisaient à l'image du pays. Il affirme que les chefs d'accusation étaient fondés sur des infractions concrètes au Code pénal, notamment la diffusion de documents dans lesquels M. Kalonov aurait exprimé des idées relevant du fondamentalisme religieux et injurié publiquement le Président. Il conteste les allégations selon lesquelles les mesures prises à l'égard de M. Kalonov étaient motivées par les opinions politiques de celui-ci ou étaient discriminatoires, et souligne que la procédure judiciaire a été menée dans le respect de la législation nationale et des normes internationales.

71. Le Groupe de travail rappelle que, lorsqu'une détention résulte de l'exercice actif de droits civils et politiques, il existe une forte présomption qu'elle constitue aussi une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur les opinions, notamment politiques. Il rappelle en outre qu'il a déjà relevé dans de précédentes communications concernant l'Ouzbékistan la même tendance caractérisant l'attitude des

autorités à l'égard des activités se rapportant aux droits de l'homme¹⁹. Cette tendance a également été confirmée par de nombreux observateurs internationaux dans leurs rapports sur l'Ouzbékistan.

72. Au vu de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que M. Kalonov fait l'objet d'une mesure de détention discriminatoire fondée sur ses opinions politiques, au mépris du principe de l'égalité entre les êtres humains, ce qu'interdisent les articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 2 (par. 1) et 26 du Pacte. Il considère que les faits de l'espèce font apparaître une violation relevant de la catégorie V.

d) Conclusions

73. Le Groupe de travail estime qu'il est impératif de souligner qu'un traitement psychiatrique administré sans le consentement de l'intéressé(e) en raison de ses opinions politiques ou de l'exercice de sa liberté d'expression constitue une grave violation des droits de l'homme et du droit international. Il rappelle qu'il a déjà condamné le recours à l'internement psychiatrique visant à entraver la liberté d'expression²⁰. Le recours à l'internement en établissement psychiatrique comme moyen de répression n'a pas pour seul effet de compromettre l'intégrité des soins de santé mentale ; il porte aussi atteinte aux principes fondamentaux de la justice et de l'état de droit. La pratique honteuse de la psychiatrie dite punitive constitue une violation des principes sacrés de la dignité humaine, tels qu'ils sont énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à rester vigilant en ce qui concerne le recours abusif à la psychiatrie comme outil de contrôle politique et à veiller à ce que les soins de santé mentale ne soient motivés que par de véritables besoins médicaux, en dehors de toute influence politique ou de toute arrière-pensée. À cet égard, le cas de M. Kalonov rappelle fondamentalement la nécessité de protéger les droits de chacun contre les pratiques arbitraires et discriminatoires, en particulier celles qui visent à réduire au silence la dissidence sous le couvert d'un traitement médical.

74. Le Groupe de travail prend note, en outre, des allégations formulées par la source concernant l'état de santé de M. Kalonov. Il saisit cette occasion pour rappeler au Gouvernement les obligations mises à sa charge par l'article 10 (par. 1) du Pacte, selon lequel il est tenu de veiller à ce que toutes les personnes privées de liberté soient traitées avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à l'être humain²¹.

3. Dispositif

75. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Valijon Kalonov est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 7 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 19 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories II et V.

76. Le Groupe de travail demande au Gouvernement ouzbek de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Kalonov et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

77. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Kalonov et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

78. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation

¹⁹ Voir les avis nos 53/2011, 65/2012, 67/2012, 47/2016 et 83/2022.

²⁰ Avis no 8/2014, par. 14. Voir également [E/CN.4/2005/6](#), par. 58 (al. g)).

²¹ Par exemple, avis no 46/2020, par. 64, et no 66/2020, par. 66.

arbitraire de liberté de M. Kalonov et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

79. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

4. Procédure de suivi

80. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Kalonov a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Kalonov a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Kalonov a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si l'Ouzbékistan a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

81. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

82. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

83. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin²².

[Adopté le 11 novembre 2024]

²² Voir la résolution 51/8 du Conseil des droits de l'homme, par. 6 et 9.